

3. Domaine et Patrimoine  
3.6 Autres Actes de Gestion du Domaine Privé

**2024-07**

## DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2020 reçue en Préfecture de la Gironde le 3 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues aux termes de l'article sus-visé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bail commercial du 30 août 2023 passé avec la SARL MATAPE mettant à leur disposition pour une activité de restauration les locaux sis au Moulin de Cayac

Considérant les frais engagés par la SARL MATAPE suite aux dysfonctionnements du bac à graisse (le nettoyage de la salle du restaurant suite au refoulement, la vidange du bac à graisse en février 2024 alors qu'il venait d'être nettoyé fin novembre 2023) ;

### DÉCIDE

**Article 1** : de prendre un avenant au bail commercial du 30 août 2023 afin de prendre en charge les frais exceptionnels de vidange se montant à 402,20 €. Ce montant sera déduit du deuxième appel trimestriel du loyer 2024 (avril, mai, juin) et le bac à graisse va être changé par la Commune.

Les autres dispositions du bail commercial susvisé demeurent inchangées.

**Article 2** : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site internet de la Ville.  
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à Gradignan le 02 mai 2024



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.